

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt six février deux mille vingt six à 19 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHÉL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEIROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDRÉ, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Daniel BERTHEOL pouvoir à Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric VIALA, Jean-Pierre PENOT pouvoir à Josette TOUZET

Date et affichage de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 60

Présents : 38 – Pouvoirs : 5 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : GEMAPI : Convention de groupement de commande pour l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la structuration du syndicat mixte EPAGE « Sources Dordogne Rhue »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant qu'une entente intercommunale a été constituée, par convention signée le 6 mai 2020, afin d'assurer l'exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin hydrographique de la Rhue ;

Considérant la procédure actuellement engagée en vue de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) appelé à exercer la compétence GEMAPI sur ce territoire ;

Considérant qu'il est envisagé de constituer un groupement de commandes afin de confier à un prestataire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à préparer la structuration du futur EPAGE ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commandes, annexé à la présente délibération, à conclure entre Sumène Artense Communauté, désignée coordonnateur, la Communauté de communes du Pays de Mauriac, la Communauté de communes du Pays de Salers, la Communauté de communes du Pays Gentiane, la Communauté de communes Dômes Sancy Artense, la Communauté de communes du Massif du Sancy et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que le reste à charge prévisionnel pour chacun des membres du groupement serait réparti comme suit :

EPCI	Part surface BV	%	Contribution minimale (Reste à charge)	Contribution maximale (Reste à charge)
Communauté de communes du Pays Gentiane	459,65 km ²	22,81 %	1 197,63 €	2 395,26 €
Communauté de communes Dômes Sancy Artense	303,85 km ²	15,08 %	791,71 €	1 583,45 €
Communauté de communes Massif du Sancy	301,36 km ²	14,96 %	785,21 €	1 570,43 €
Hautes Terres Communauté	181,58 km²	9,01 %	473,11 €	946,22 €
Communauté de communes du Pays de Salers	215,1 km ²	10,68 %	560,45 €	1 120,89 €
Sumène Artense communauté	325 km ²	16,13 %	846,79 €	1 693,58 €
Communauté de communes du Pays de Mauriac	228,4 km ²	11,34 %	595,10 €	1 190,20 €
TOTAL	2014,95 km²	100 %	5 250 €	10 500 €

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant Sumène Artense Communauté en qualité de coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Pierrick ROCHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Par le biais d'une convention constitutive du groupement, les sept communautés de communes ont désigné Sumène Artense communauté comme coordonnateur afin de l'autoriser à passer ce marché pour le compte des autres collectivités.

ENTRE Sumène Artense communauté représentée par M. Marc MAISONNEUVE, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2026

ET

ENTRE La Communauté de Communes du Pays de Mauriac, représentée par M. Jean Pierre SOULIER Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

ET

ENTRE La Communauté de Communes du Pays de Salers, représentée par M. Louis CHAMBON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

ET

ENTRE La Communauté de Communes du Pays Gentiane, représentée par Mme Valérie CABECAS, Présidente, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

ET

ENTRE La Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, représentée par M. Alain MERCIER, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

ET

ENTRE La Communauté de Communes Massif du Sancy représentée par M. Lionel GAY, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

ET

ENTRE Hautes Terres Communauté représentée par M. Didier ACHALME, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Les Syndicats GEMAPI Auze Sumène et EPAGE Sources Dordogne Rhue seront créés au 1er juillet 2026. Ces différents syndicats regroupent plusieurs EPCI à l'échelle de 3 départements (Cantal, Corrèze, Puy de Dôme). Les sièges des futurs syndicats seront situés à Champs sur Tarentaine (EPAGE Sources Dordogne Rhue) et à Saignes (Syndicat Auze Sumène). Leur proximité géographique d'une dizaine de kilomètres permettra d'avoir un fonctionnement simplifié.

La superficie des syndicats est la suivante :
1312 km² pour l'EPAGE Sources Dordogne Rhue
735km² pour le Syndicat Mixte Auze Sumène

Les EPCI majoritaires sur les périmètres de ces syndicats sont :

- Communauté de communes du Pays Gentiane
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense
- Communauté de communes Massif du Sancy
- Hautes Terres communauté
- Communauté de communes du Pays de Salers
- Communauté de communes du Pays de Mauriac
- Sumène Artense communauté

Les EPCI souhaitent préparer au mieux la future structuration syndicale pour être opérationnels à court terme en recrutant un Assistant à Maître d'Ouvrage pour les assister dans les étapes de structuration.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DU GROUPEMENT

Les Communautés de communes membres du présent groupement décident de constituer un groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses adhérents de mutualiser leurs besoins tout en sécurisant juridiquement le processus d'achat public, en optimisant les coûts en garantissant la concurrence sur des volets d'activités significatifs et en réduisant les délais d'intervention des prestataires.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion de chaque membre au groupement fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacun d'entre eux, dans les conditions de scrutin habituelles. Lesdites délibérations seront transmises pour information au coordonnateur dès transmission au contrôle de légalité.

L'adhésion au groupement ne sera effective qu'après la signature de la convention par la personne habilitée.

Le groupement de commande est constitué par

- Communauté de communes du Pays Gentiane
- Communauté de communes Dômes Sancy Artense
- Communauté de communes Massif du Sancy
- Communauté de communes du Pays de Mauriac
- Hautes Terres communauté
- Communauté de communes du Pays de Salers
- Communauté de communes du Pays de Mauriac
- Sumène Artense communauté

Ces membres sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner Sumène Artense communauté, représentée par son Président Marc MAISONNEUVE, coordonnateur du groupement, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé :

Sumène Artense communauté
23 bis place de l'Eglise
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE

Sumène Artense communauté assure cette mission à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NATURE DES BESOINS ET DEFINITION DES MISSIONS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

Le(s) contrat (s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) au sens de l'article L. 1110-1 du code de la commande publique.

L'AMO effectuera les missions suivantes :

Périmètre de la mission

Il est demandé au prestataire une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la phase de structuration des syndicats de rivière sur les éléments suivants :

- définition d'une feuille de route des étapes clés nécessaires à la bonne mise en œuvre opérationnelle des deux syndicats au 1^{er} juillet 2026 : dates clés, échéances prioritaires, points de vigilance

Sur le volet ressources humaines :

- accompagner les EPCI et les futurs syndicats dans le transfert du personnel (techniciens rivières et animatrices) : saisine des CT, modèles d'arrêtés, rédaction des délibérations, organigramme
- Identification des agents « transférables », par collectivité d'origine – position administrative ; tableau des emplois
 - titulaire/stagiaire (date de titularisation, avancements);
 - contractuel (motif juridique, date de fin...);
 - emploi (postes occupés, grades mini/maxi)
 - L'identification (qualitative et quantitative) des fonctions supports dilués dans les CC à ce jour et devant être ramenées au sein des syndicats (intégration dans le fonctionnement)

Conditions de travail :

- temps de travail (base de poste, quotité temps de travail, RTT, CA, nombre de jours travaillés dans la semaine, cycle de travail);
- Régime indemnitaire et autres éléments accessoires à la rémunération – état des lieux du régime indemnitaire ;
- NBI;
- protection sociale complémentaire (participation à la mutuelle santé prévoyance, assurance statutaire);
- avantages sociaux (chèques déjeuner, CNAS...);
- avantages en nature ;
- lieu de travail;
- participation à la mutuelle et protection santé.

Au niveau organisationnel :

- identification des organisations spatiales et territoriales ;
- état des lieux des moyens techniques par collectivité d'origine ;
- état des lieux des bâtiments destinés à être totalement ou partiellement transférés (administratifs, ateliers, ...);
- logiciels informatiques, parc informatique ;
- véhicules, matériel...;
- évaluation des modalités d'intervention : régie, entreprise ;

- liste de l'ensemble des contrats en cours et date de fin de ces contrats (prestataires de service, fournitures...)

Sur le volet juridique :

- appui et conseil à la rédaction des conventions de délégations de compétences (EPAGE)
- assistance à l'organisation des comités syndicaux : élections, convocations, trame de PV d'élections...
- appui à la recherche des contrats d'assurances
- appui à la définition des modalités de transfert des biens, équipements, contrats... des EPCI aux syndicats et rédaction des procès-verbaux/avenants de transfert

Sur le volet financier :

- déclencher les démarches de créations des budgets des syndicats auprès du SGC : délibérations, démarches à effectuer
- définir les modalités d'avances de trésorerie/subventions des EPCI au syndicat pour assurer son fonctionnement sur les premiers mois
- déterminer, en lien avec les EPCI, une trame de budget prévisionnel pour 2026
- appui à l'installation des logiciels comptables et paramétrages

La prestation a une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 5 : ORGANE D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le marché est un marché à bon de commande passé en procédure adaptée de service d'un montant inférieur à 40000€, avec un minimum de 10 500€ et un maximum de 21 000€.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement attribuera le marché après un examen basé sur l'analyse technique.

ARTICLE 6 : ROLES ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un titulaire et notamment :

- Définir l'organisation technique et administrative du marché
- Rendre accessible le marché
- Recevoir les offres et les analyser ;
- Procéder aux négociations et aux demandes de précision le cas échéant ;
- Envoyer les convocations aux réunions des comités techniques et comités de pilotage
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix du comité technique
- Mettre en forme le marché après attribution ;

- Informer les établissements membres du groupement du candidat retenu ;
- Signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Solliciter les financements mobilisables pour cette étude
- Procéder aux demandes de soldes conformément à la clé de répartition fixée précédemment

Le coordonnateur est également chargé d'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, le marché. En outre, les membres du groupement désignent le coordonnateur comme mandataire commun à l'effet de signer les avenants au marché conclus dans le cadre de ce groupement de commande.

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché, les bons de commandes ou les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement seront adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution du marché cité en objet. Il informe les membres de sa démarche et de son évolution.

Sumène Artense communauté, en tant que structure porteuse du projet, s'engage à mettre à disposition son personnel pour le suivi et l'instruction de cette étude. De plus, aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation

ARTICLE 7 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant total de l'opération concernée par la présente convention, hors aides financières, ne pourra pas dépasser 21 000 €HT.

Le cout réel de l'opération fera l'objet d'une facturation sur la base de la clé de répartition retenue dans le tableau ci-après. Cette étude fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau Adour Garonne de 50%.

EPCI	Part surface BV	%	Contribution minimale (reste à charge)	Contribution maximale (reste à charge)
Communauté de communes du Pays Gentiane	459,65 km ²	22,81%	1 197,63€	2 395,26€
Communauté de communes Dômes Sancy Artense	303,85 km ²	15,08%	791,71€	1 583,45€
Communauté de communes Massif du Sancy	301,36 km ²	14,96%	785,21€	1 570,43€

Hautes Terres communauté	181,58 km ²	9,01%	473,11€	946,22€
Communauté de communes du Pays de Salers	215,1 km ²	10,68%	560,45€	1 120,89€
Sumène Artense communauté	325 km ²	16,13%	846,79€	1 693,58€
Communauté de communes du Pays de Mauriac	228,4 km ²	11,34%	595,10€	1 190,20€
TOTAL	2014,95 km²	100%	5 250€	10 500€

Sumène Artense communauté en tant que coordonnateur :

- Procèdera au règlement de l'ensemble des prestations auprès du prestataire,
- Percevra pour son compte et pour le compte des membres du groupement, l'ensemble des recettes de subventions.
- Procèdera à l'émission des titres de recettes correspondants aux sommes dues, à l'attention des membres du groupement.

La Communauté de communes fournira aux collectivités du groupement des décomptes faisant apparaître, sur présentation des factures acquittées :

- a. Le montant cumulé des dépenses supportées
- b. Le montant des subventions à percevoir ou perçues
- c. Le montant de la situation (versement demandé à chaque collectivité du groupement correspondant au montant des dépenses soustrait des subventions à percevoir ou perçues).

ARTICLE 8 : ETUDES ET ACTIONS RELEVANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE CHAQUE COLLECTIVITE

Pour répondre aux besoins de l'étude, de manière générale, chaque collectivité s'engage à :

- fournir l'ensemble des données en sa possession nécessaires à la réalisation des études,
- mettre à disposition son personnel pour répondre aux questions du prestataire et l'accompagner sur site autant que de besoin.

ARTICLE 9 : SUIVI DES ETUDES ET GOUVERNANCE

Un comité de pilotage sera composé des présidents des communautés de communes membres du groupement.

Son rôle : définition et cadrage des missions en amont, examen des bilans et des résultats, évaluation de la mission, propositions et définition des grandes orientations, validation de chacune des phases d'élaboration de l'étude. Le comité de pilotage se réunira à chaque phase d'avancement de l'étude

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle prendra fin au terme de la mission, sans que sa durée ne puisse néanmoins excéder 2 ans afin de pouvoir solder les demandes de subventions et les participations demandées aux EPCI. La mission du coordonnateur prend fin au terme de la réalisation de la clôture du marché.

Il est demandé au prestataire une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la phase de structuration des syndicats de rivière sur les éléments suivants :

- définition d'une feuille de route des étapes clés nécessaires à la bonne mise en œuvre opérationnelle des deux syndicats au 1^{er} janvier 2026 : dates clés, échéances prioritaires, points de vigilance

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification qui ne porte pas atteinte aux aspects fondamentaux de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs aux missions confiées dans le cadre de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 13 : DENONCIATION/RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment après accord de l'ensemble des parties signataire et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Les parties conviennent qu'il sera procédé au solde pour tout compte au regard des montants engagés dans le cadre du marché public. Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront plus intervenir dès lors que la procédure pour la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à SAIGNES le

en 8 exemplaires originaux :

- un remis pour chaque signataire
- un remis au trésorier du coordonnateur

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac	Le Président de la Communauté de communes du Pays de Salers
Le Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense	Le Président de la Communauté de communes Massif du Sancy
La Présidente de la Communauté de communes du Pays Gentiane	Le Président de Sumène Artense communauté
Le Président de Hautes Terres Communauté	